



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
6 juillet 2026
Français
Original : anglais/français

Conseil du commerce et du développement

Soixante-treizième session

Genève, 14-25 septembre 2026

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

**Propositions de modifications du certificat d'origine
du Système généralisé de préférences (formule A)**

Note du secrétariat de la CNUCED



Introduction

1. En raison des changements qui ont été apportés récemment aux régimes relevant du Système généralisé de préférences (SGP) appliqués par certains pays et certaines entités, les notes relatives au certificat d'origine (formule A) ont besoin d'être modifiées. Les changements en cause sont les suivants :

- a) La mise en application de régimes SGP dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans l'Union économique eurasiatique ;
- b) Le déploiement du système des exportateurs enregistrés, qui remplace la formule A aux fins du régime SGP dans l'Union européenne ;
- c) D'autres changements de nature législative ou administrative.

I. Modifications proposées

2. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que les notes relatives à la formule A soient modifiées comme suit :

Section I

- Faire mention de l'Union économique eurasiatique et de ses États membres ; faire mention du Royaume-Uni et renvoyer à une note de bas de page (note 4), libellée comme suit : « Dans le cadre du *Developing Countries Trading Scheme* (DCTS) du Royaume-Uni, la formule A ou une déclaration d'origine est acceptée. Une certification officielle n'est pas requise ». Retirer la mention de l'Union européenne et de ses États membres ;

Section III, al. b) 2)

- En ce qui concerne le Canada, supprimer la partie concernant l'inscription de la lettre « G » ou « F » dans la case 8 et la remplacer par le texte suivant : « inscrire la lettre « P » si 100 % des marchandises sont produites dans le pays bénéficiaire du tarif préférentiel général ou du tarif des pays les moins avancés concerné ; la lettre « F » pour le tarif préférentiel général si au moins 60 % du prix départ usine est produit dans le pays bénéficiaire du tarif préférentiel général ; la lettre « F » pour le tarif des pays les moins avancés si au moins 40 % du prix départ usine est produit dans le pays bénéficiaire du tarif des pays les moins avancés ; la lettre « G » pour le tarif préférentiel général si au moins 60 % du prix départ usine a été produit cumulativement dans plus d'un pays bénéficiaire du tarif préférentiel général ou au Canada ; la lettre « G » pour le tarif des pays les moins avancés si au moins 40 % du prix départ usine a été produit cumulativement dans plus d'un pays bénéficiaire du tarif des pays les moins avancés ou au Canada. ».

Section III, al. b) 3)

- Retirer « et l'Union européenne », ajouter « le Royaume-Uni » et remplacer « Turquie » par « Türkiye ».

Section III, al. b) 4)

- Remplacer « Fédération de Russie » par « Union économique eurasiatique » ; remplacer le texte comme suit : « pour les marchandises suffisamment transformées, inscrire la lettre « Y » dans la case 8, en indiquant le pourcentage de la valeur des matières non originaires utilisées dans les opérations de transformation (par exemple : « Y15 % ») ; pour les marchandises produites conformément aux paragraphes 14 à 16 des règles d'origine, inscrire « Pk ».

3. Les projets de textes révisés sont les suivants :

EN

NOTES (2026)

I. Countries which accept Form A for the purposes of the Generalized System of Preferences (GSP):

Australia ¹	Norway	Eurasian Economic Union:
Canada	Switzerland including Liechtenstein ³	Armenia
Iceland	Türkiye	Belarus
Japan	United Kingdom ⁴	Kazakhstan
New Zealand ²	United States of America ⁵	Kyrgyzstan
		Russian Federation

Full details of the conditions covering admission to the GSP in these countries are obtainable from the designated authorities in the exporting preference-receiving countries or from the customs authorities of the preference-giving countries listed above. An information note is also obtainable from the UNCTAD secretariat.

II. General conditions

To qualify for preference, products must:

- (a) fall within a description of products eligible for preference in the country of destination. The description entered on the form must be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the customs officer examining them;
- (b) comply with the rules of origin of the country of destination. Each article in a consignment must qualify separately in its own right; and,
- (c) comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, products must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination, but most preference-giving countries accept passage through intermediate countries subject to certain conditions. (For Australia, direct consignment is not necessary.)

III. Entries to be made in Box 8

Preference products must either be wholly obtained in accordance with the rules of the country of destination or sufficiently worked or processed to fulfil the requirements of that country's origin rules.

- (a) Products wholly obtained: for export to all countries listed in Section I, enter the letter "P" in Box 8 (for Australia and New Zealand Box 8 may be left blank).
- (b) Products sufficiently worked or processed: for export to the countries specified below, the entry in Box 8 should be as follows:
 - (1) United States of America: for single country shipments, enter the letter "Y" in Box 8, for shipments from recognized associations of countries, enter the letter "Z", followed by the sum of the cost or value of the domestic materials and the direct cost of processing, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported products; (example "Y" 35% or "Z" 35%).
 - (2) Canada: for products which meet origin criteria from working or processing in more than one eligible least developed country, enter letter "P" if 100% of the goods is produced in the general preferential tariff or least developed country tariff beneficiary country in question; letter "F" for the general preferential tariff if at least 60% of the ex-factory price is produced in the general preferential tariff beneficiary country; letter "F" for the least developed country tariff if at least 40% of the ex-factory price is produced in the least developed country tariff beneficiary country; letter "G" for the general preferential tariff if at least 60% of the ex-factory price was cumulatively produced in more than one general preferential tariff beneficiary country or Canada; letter "G" for the least developed country tariff if at least 40% of the ex-factory price was cumulatively produced in more than one least developed country tariff beneficiary country or Canada.
 - (3) Iceland, Japan, Norway, Switzerland including Liechtenstein, the United Kingdom and Türkiye; enter the letter "W" in Box 8 followed by the Harmonized Commodity Description and coding system (Harmonized System) heading at the 4-digit level of the exported product (example "W" 96.18).
 - (4) Eurasian Economic Union: for sufficiently processed goods enter the letter "Y" in Box 8, indicating the percentage of the value of non-originating materials used in the processing operations (for example, "Y15%"); for goods produced in accordance with paragraphs 14 to 16 of the rules of origin, enter "Pk".
 - (5) Australia and New Zealand: completion of Box 8 is not required. It is sufficient that a declaration be properly made in Box 12.

¹ For Australia, the main requirement is the exporter's declaration on the normal commercial invoice. Form A, accompanied by the normal commercial invoice, is an acceptable alternative, but official certification is not required.

² Official certification is not required.

³ The Principality of Liechtenstein forms, pursuant to the Treaty of 29 March 1923, a customs union with Switzerland.

⁴ Under the United Kingdom's "Developing Countries Trading Scheme (DCTS)," Form A or an origin declaration is accepted. Official certification is not required.

⁵ The United States does not require GSP Form A. A declaration setting forth all pertinent detailed information concerning the production or manufacture of the merchandise is considered sufficient only if requested by the district collector of Customs.

FR

NOTES (2026)

I. Pays acceptant la formule A aux fins du Système généralisé de préférences (SGP) :

Australie ¹	Norvège	Union économique eurasiatique :
Canada	Nouvelle-Zélande ³	Arménie
Etats-Unis d'Amérique ²	Royaume-Uni ⁴	Bélarus
Islande	Suisse y compris Liechtenstein ⁵	Kazakhstan
Japon	Türkiye	Kirghizistan
		Fédération de Russie

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

II. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

- correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine ;
- satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites ; et
- satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination ; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

III. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouverts ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- Produits entièrement obtenus : pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section, il y a lieu d'inscrire la lettre "P" dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc).
- Produits suffisamment ouverts ou transformés : pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :
 - États Unis d'Amérique : dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre "Y", dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre "Z", suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix départ usine des marchandises exportées (exemple : "Y" 35% ou "Z" 35%) ;
 - Canada : pour les produits répondant aux critères d'origine grâce à des opérations d'ouvroison ou de transformation effectuées dans plus d'un pays moins avancé admissible, inscrire la lettre « P » si 100 % des marchandises sont produites dans le pays bénéficiaire du tarif préférentiel général ou du tarif des pays les moins avancés concerné ; la lettre « F » pour le tarif préférentiel général si au moins 60 % du prix départ usine est produit dans le pays bénéficiaire du tarif préférentiel général ; la lettre « F » pour le tarif des pays les moins avancés si au moins 40 % du prix départ usine est produit dans le pays bénéficiaire du tarif des pays les moins avancés ; la lettre « G » pour le tarif préférentiel général si au moins 60 % du prix départ usine a été produit cumulativement dans plus d'un pays bénéficiaire du tarif préférentiel général ou au Canada ; la lettre « G » pour le tarif des pays les moins avancés si au moins 40 % du prix départ usine a été produit cumulativement dans plus d'un pays bénéficiaire du tarif des pays les moins avancés ou au Canada ;
 - Islande, Japon, Norvège, Suisse y compris Liechtenstein, le Royaume-Uni et la Türkiye ; inscrire la lettre « W » dans la case 8, suivie de la position du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (système harmonisé) au niveau à quatre chiffres du produit exporté (exemple « W » 96.18).
 - Union économique eurasiatique : pour les marchandises suffisamment transformées, inscrire la lettre « Y » dans la case 8, en indiquant le pourcentage de la valeur des matières non originaires utilisées dans les opérations de transformation (par exemple : « Y15 % ») ; pour les marchandises produites conformément aux paragraphes 14 à 16 des règles d'origine, inscrire « Pk » ;
 - Australie et Nouvelle-Zélande : il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12.

¹ Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La Formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée.

² Les États-Unis n'exigent pas de certificat SGP Formule A. Une déclaration reprenant toute information appropriée et détaillée concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante, et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (district collector of Customs).

³ La certification officielle n'est pas requise.

⁴ Dans le cadre du « Developing Countries Trading Scheme (DCTS) » du Royaume-Uni, la Formule A ou une déclaration d'origine est acceptée. Une certification officielle n'est pas requise.

⁵ En vertu du Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse.

II. Dispositions transitoires

4. Comme le Conseil du commerce et du développement en a décidé à ses quarante et unième et quarante-deuxième réunions directives, qui se sont tenues, respectivement, du 18 au 20 avril 2007 et le 27 juin 2007, les notes relatives à la formule A datant de 1996, 2004, 2005 et 2007 restent valides jusqu'à épuisement des stocks existants.

5. Il est proposé que la version de 2013 de la formule A et des notes qui l'accompagnent reste également valide jusqu'à épuisement des stocks existants.
